



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2023-111

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2023-09-11-00015 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 431, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail (collines du Pays Voconces), commune de Puyméras (10 pages) Page 4

84-2023-09-07-00003 - ARRÊTÉ Portant ouverture d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue de Grenache (84320) (6 pages) Page 15

84-2023-09-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DDT/SEE 2021-307 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de LA MOTTE D'AIGUES Dossier n°84-2021-00252 (10 pages) Page 22

84-2023-09-12-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dite "ZAC" Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE Dossier n°84-2023-00022 (4 pages) Page 33

84-2023-08-17-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement concernant la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de "Malan" Commune de MERINDOL Dossier n°84-2023-00044 (9 pages) Page 38

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2023-09-15-00004 - ARRÊTÉ portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse (UDSP84) pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 48

## **SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /**

84-2023-09-14-00002 - A R R E T E P R E F E C T O R A L DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de la Gardi située sur le territoire de la commune de Goult (10 pages) Page 51

84-2023-09-14-00003 - ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "5ème Montée Historique du Ventoux" le 24 septembre 2023 (9 pages) Page 62

84-2023-09-15-00003 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "Ventoux Autos Sensations" le 8 Octobre 2023 (10 pages)

Page 72

84-2023-09-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 15 septembre 2023 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "Ventoux Supercar" le 1er octobre 2023 (12 pages)

Page 83

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-11-00015

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 431, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail (collines du Pays Voconces), commune de Puyméras

**Arrêté n°**

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),

**piste DFCI DM 431,**  
appartenant au massif des Dentelles de Montmirail  
(collines du Pays Voconces), commune de Puyméras

**LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

**VU** le code forestier, et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

**VU** code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre IV du titre III du livre Ier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie du massif des Dentelles de Montmirail, sises sur les communes de Beaumes de Venise, Crestet, Faucon, Gigondas, Malaucène, Puyméras, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Seguret, Suzette et Vaison-la-Romaine, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) ;

**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière en date du 27 janvier 2020, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du massif des Dentelles de Montmirail, pistes référencées DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430, DM 431 ;

**VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, rendu lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

**VU** l'avis des communes, sollicitées par courrier du 14 décembre 2022 remis en mains propres, sur le dossier de demande déposé par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

**VU** l'enquête publique réalisée entre le 13 février et le 15 mars 2023 midi inclus ;

**VU** l'avis favorable du maire de Puyméras du 9 février 2023 ;

**VU** les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer sur le massif des Dentelles de Montmirail la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts ;

**CONSIDÉRANT** l'article L 134-2 du code forestier qui permet au préfet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

#### **ARTICLE 1** : localisation de la servitude.

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du massif forestier des Dentelles de Montmirail suivante est créée :

Nom de l'ouvrage	Commune(s)	Longueur totale	Nombre de parcelles concernées	Surface de l'emprise de la servitude
DM 431 (piste de Gourbière)	Puyméras	2 352 ml	24	17 963 m <sup>2</sup>

La servitude est destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

La localisation de la servitude de passage et d'aménagement figure en annexe n°1.

#### **ARTICLE 2** : objet de la servitude.

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager une infrastructure qui consiste en une plateforme de circulation de 6 à 10 mètres de largeur avec ses talus associés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### **ARTICLE 3 : parcelles visées par la servitude**

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

### **ARTICLE 4 : ayants droit**

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie, objet de la présente servitude, a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces voies, sous réserve de la prise de mesures plus coercitives au titre d'une autre réglementation, sont :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes et les occupants de leur chef ; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.
- l'obligation de refermer les barrières après passage.

### **ARTICLE 5 : mise en œuvre des actions autorisées à l'article 2**

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

### **ARTICLE 6 : information des propriétaires**

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

### **ARTICLE 7 : notification de la servitude**

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par madame la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 8 : publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de situation de la piste pendant la durée de deux mois. À l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 10 : exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires concernés ;
- Les gardes champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

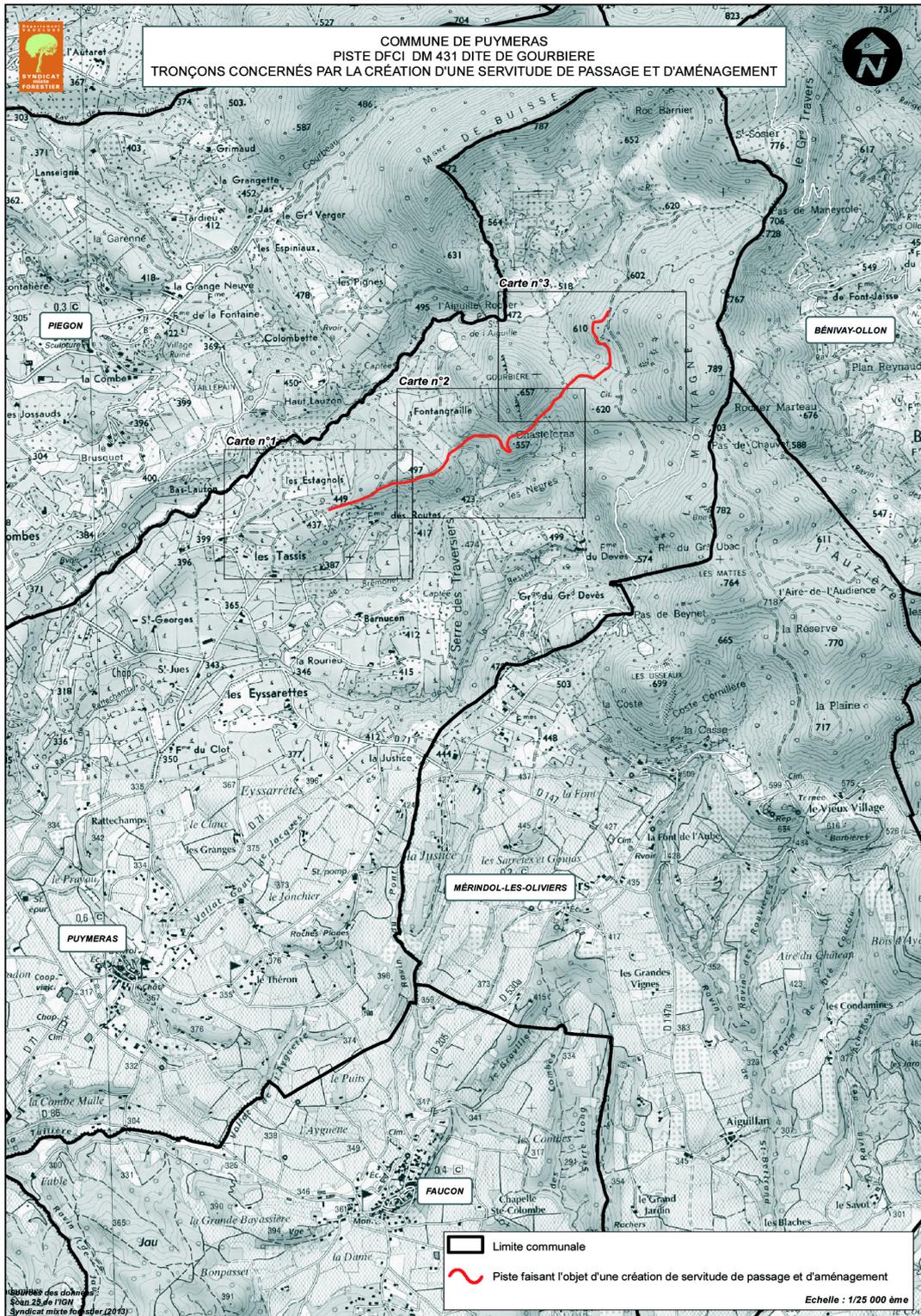
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

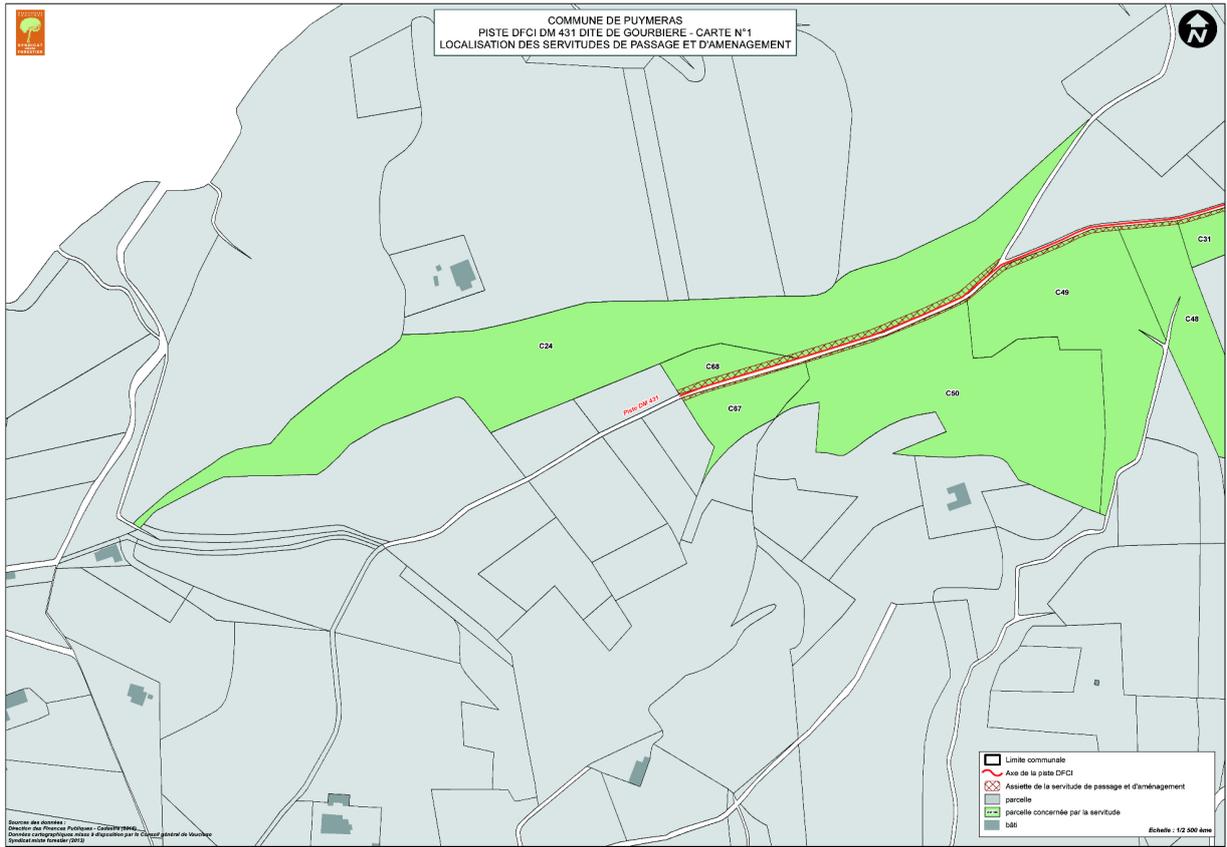
Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

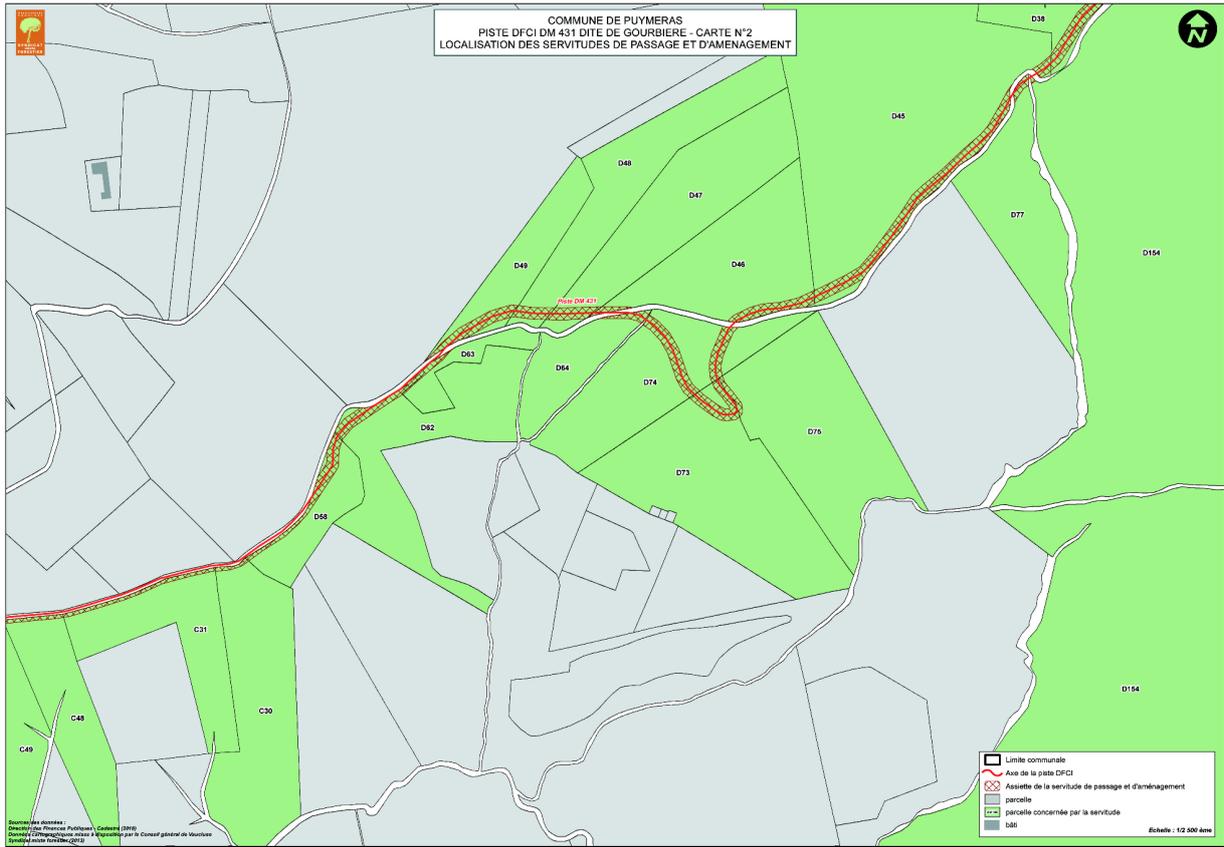
La Préfète,

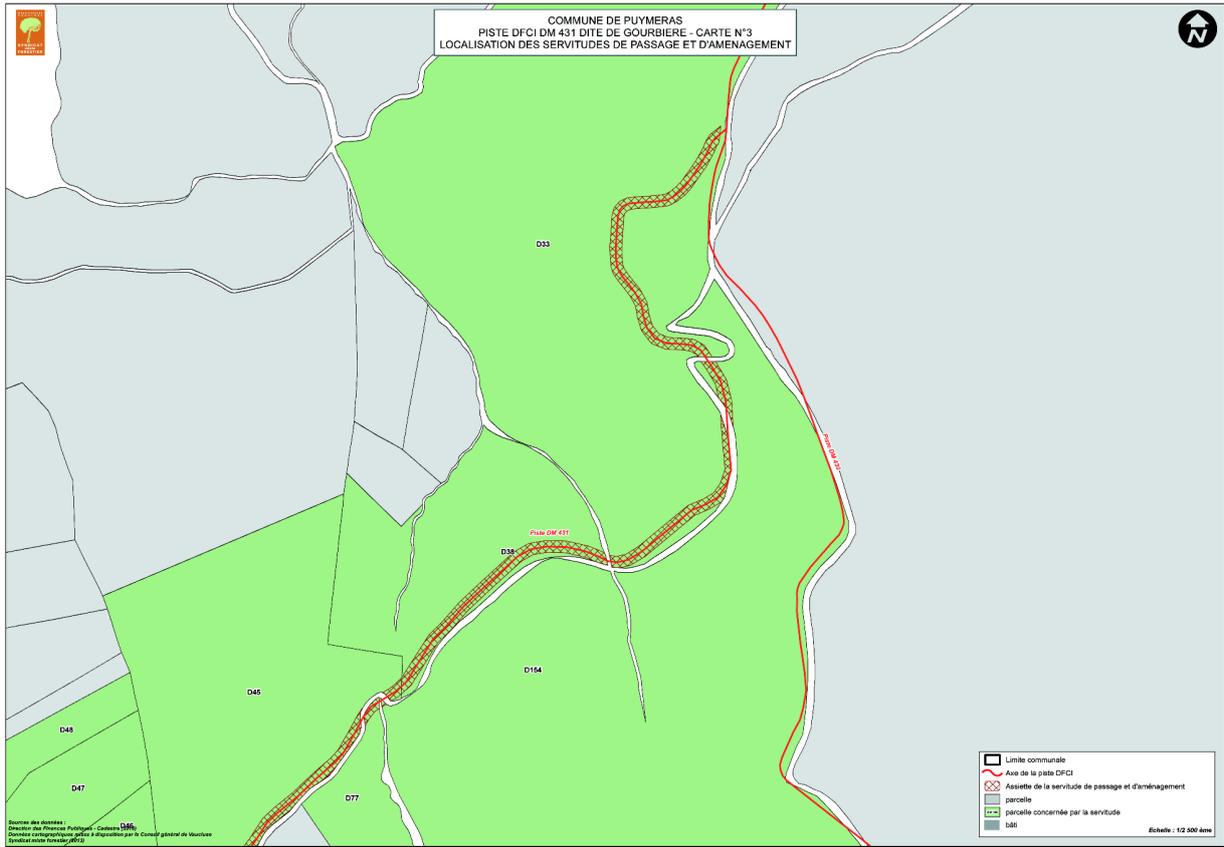
SIGNÉ  
Violaine DEMARET

# ANNEXE 1









# ANNEXE 2

Nom de la commune	Numéro INSEE	Code de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface des emprises de la servitude (m²)	Droit réel	Nom	Prénom	Adresse	
Puyméras	84094	C24	40164	969	Propriétaire	DE VILHET	LAURENT LOUIS	RTE DE MERINDOL LA FONT	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	C30	14104	85	Propriétaire	CORBELLE	MAURICE IMBERT	SAINT GEORGES	84110 PUYMERAS
					Propriétaire	CORBELLE	YVETTE MARIE	LE VILLAGE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	C31	8685	392	Propriétaire	BERTO	RAYMOND	0272 CRS MAL LECLERC	84270 VEDENE
					Propriétaire	BERTO	MADELEINE	0272 CRS MAL LECLERC	84270 VEDENE
Puyméras	84094	C48	7832	157	Propriétaire	BARRET	EVELYNE	LE CLAUX	84110 PUYMERAS
					Propriétaire	SAUVAN	MARYVONNE	LE CLAUX	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	C49	16390	426	Propriétaire	VALENTIN	LEOPOLD	LA JUSTICE ET USSEAUX	26170 MERINDOL-LES-OLIVIERS
Puyméras	84094	C50	25548	252	Usufruitier	AUMAGE	YVONNE MARIE	0994 CHE DES TAXYS	84110 PUYMERAS
					Nu-propiétaire	BERNARD	CYRIL	0058 CHE DES EYSSARETTES	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	C67	4104	182	Propriétaire	IMBERT	SERGE CLAUDE	BAS POTILIER	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
Puyméras	84094	C68	2500	487	Propriétaire	IMBERT	SERGE CLAUDE	BAS POTILIER	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
Puyméras	84094	D154	382259	460	Propriétaire	COMMUNE DE PUYMERAS		HOTEL DE VILLE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D33	166641	4233	Propriétaire	COMMUNE DE PUYMERAS		HOTEL DE VILLE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D38	25232	2251	Usufruitier	EYSSERIC	GILBERT JOSEPH	LA JUSTICE	26170 MERINDOL-LES-OLIVIERS
					Nu-propiétaire	EYSSERIC	GUILLAUME	QUARTIER LES USSEAUX	26170 MERINDOL-LES-OLIVIERS
					Usufruitier	HUGUET	ANNIE AIMEE	LA JUSTICE	26170 MERINDOL-LES-OLIVIERS
Puyméras	84094	D45	47937	2251	Usufruitier	BERTHET-RAYNE	LUCIENNE	EHPAD LA SOUSTO CHE DES VIOLETTES	84150 VIOLES
					Nu-propiétaire	BERTHET-RAYNE	CHRISTIAN CHARL	2334 RTE DE CADEROUSSE	84350 COURTHEZON
					Nu-propiétaire	BERTHET-RAYNE	MICHEL	0125 RTE D ORANGE	84290 CAIRANNE
					Nu-propiétaire	BERTHET-RAYNE	JEAN PIERRE	10 CHEMIN DE LA GARDE	84290 CAIRANNE
					Nu-propiétaire	KBAIER	ODILE	0035 RUE DES ARAMONS	34160 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
					Nu-propiétaire	BERTHET RAYNE	ANDRE	0235 RTE DE ST ROMAN DE MALEGARDE	84290 CAIRANNE
Puyméras	84094	D46	12181	739	Propriétaire	CLIER	GENEVIEVE	2135 CHE DE PIEGON	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D47	13170	364	Usufruitier	GRIGIS	MARIE ROSE	0001 PL PASQUIE	84110 PUYMERAS
					Nu-propiétaire	DIEUDONNE	ELISABETH	LA JUSTICE ET USSEAUX	26170 MERINDOL-LES-OLIVIERS
Puyméras	84094	D48	11033	299	Propriétaire	BERTHET-RAYNE	PIERRE	SAINT GENIES	84290 CAIRANNE
Puyméras	84094	D49	5715	664	Propriétaire	YTIER	MANON GLADIS	0003 PL DE LA MAIRIE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D58	4320	749	Propriétaire	IMBERT	SERGE CLAUDE	BAS POTILIER	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
Puyméras	84094	D62	12563	587	Propriétaire	ESTEVE	JOSETTE MARIE	LE JONCHIER	84110 PUYMERAS
					Propriétaire	ESTEVE	ROGER HENRI		84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D63	2211	134	Propriétaire	YTIER	MANON GLADIS	0003 PL DE LA MAIRIE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D64	4817	175	Propriétaire	YTIER	MANON GLADIS	0003 PL DE LA MAIRIE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D73	18350	594	Propriétaire	YTIER	MANON GLADIS	0003 PL DE LA MAIRIE	84110 PUYMERAS
Puyméras	84094	D74	12010	1237	Propriétaire	IMBERT	SERGE CLAUDE	BAS POTILIER	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
Puyméras	84094	D75	16361	147	Propriétaire	PROPRIETAIRES DU BND 094 D0075			26110 PIEGON
Puyméras	84094	D77	9571	129	Propriétaire	CURNIER	PIERRETTE	RTE DE MERINDOL EYSSARRETES	84110 PUYMERAS

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2016)

13



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-07-00003

ARRÊTÉ Portant ouverture d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue de Grenache (84320)



## **ARRÊTÉ**

**Portant ouverture d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)  
préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'un centre de  
détention dit du Comtat Venaissin  
localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue de Grenache (84320)**

### **LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,**

**Vu** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 126-1, R.122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** les dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice qui a introduit la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) avec garant nommé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en remplacement de l'enquête publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Violaine DEMARET préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** le dossier soumis à Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) ;

**Vu** la nomination en séance plénière de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en date du 07 juin 2023 désignant Madame Catherine WALERY en qualité de garante du processus de PPVE ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de réalisation d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin à une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice ;

**Considérant** que la garante a été consultée sur les modalités de déroulement de la participation du public par voie électronique ;

**Considérant** que le projet doit être encadré par un arrêté préfectoral et nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement précités ainsi que des dispositions de l'article 90 de la loi de programmation et de réforme de la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;

**Considérant** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la PPVE

Cette participation du public par voie électronique concerne la demande de permis de construire n° PC 084 043 23 S0015 enregistrée à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 28 avril 2023 et déposée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à la DDT de Vaucluse pour instruction par les services de l'Etat concernant la réalisation d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin, situé avenue de Grenache sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320).

Le projet consiste en la construction d'un centre de détention d'une capacité de 400 places, sur une emprise d'environ 15 hectares, situé sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320).

La PPVE sera ouverte du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 (soit 33 jours consécutifs) préalablement à la délivrance du permis de construire ci-avant référencé.

Le projet est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette évaluation environnementale a donc fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire et est jointe en pièce constitutive du dossier de cette demande.

### ARTICLE 2 : Identité de la structure en charge du projet

Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la justice situé à OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94 270 LE KREMLIN BICETRE.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de permis de construire pour le projet de construction d'un centre de détention sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320) peut être demandé à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 2 octobre auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICETRE : Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement – email : [sfu@apij-justice.fr](mailto:sfu@apij-justice.fr) ou Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) de la DDT du Vaucluse – email: [ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr)

### ARTICLE 3 : Autorité organisatrice de la participation du public par voie électronique

La préfète de Vaucluse est chargée de l'organisation de la participation du public par voie électronique.

### ARTICLE 4 : Désignation du garant

Par nomination en séance plénière du 07 juin 2023 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) tenue sous l'égide de Monsieur Marc PAPINUTTI, président de la CNDP, Madame Catherine WALERY est désignée garante de la participation du public par voie électronique.

### ARTICLE 5 : consultation du dossier, observations et propositions du public

#### A - consultation du dossier

Pendant toute la durée de la PPVE, le dossier sera consultable, à partir de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 2 octobre 2023, via l'adresse internet dédiée suivante : <https://www.ppve-epcomtat-venaisin.fr>

Un accès au dossier dématérialisé est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) – 35 place du 8 Mai 1945 - afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables, ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84 905) aux heures habituelles d'ouverture au public)

Par ailleurs, afin de permettre un accès du dossier au plus grand nombre, celui-ci sera également consultable dans sa version papier en mairie (35 place du 8 mai 1945) à Entraigues-sur-la-Sorgue ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84 905) aux heures habituelles d'ouverture au public).

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante :

<https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques en cours).

#### B - remarques, observations et propositions

A cette même adresse (<https://www.ppve-epcomtat-venaisin.fr>), un registre dématérialisé sécurisé sera ouvert, visible par tous, afin de recueillir pendant toute la durée de la PPVE les observations, propositions ou remarques du public.

Un registre en version papier sera également mis à disposition du public en mairie (35 place du 8 mai 1945) à Entraigues-sur-la-Sorgue ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84905) aux heures habituelles d'ouverture au public).

Toutes observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent également être adressées :

- à Madame Catherine WALERY, garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à l'adresse mail suivante : [catherine.walery@garant-cndp.fr](mailto:catherine.walery@garant-cndp.fr)

- ou à la préfecture de Vaucluse à la DDT de Vaucluse à l'adresse postale suivante : Service de l'État en Vaucluse – DDT 84/SPAH/UDSAF – 84 905 Avignon Cedex 09, en inscrivant sur l'enveloppe la mention « PPVE – centre de détention du Comtat Venaissin ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de la PPVE, le cachet de réception à la DDT de Vaucluse faisant foi.

#### ARTICLE 6 : Lieu, date et horaire d'échanges en présentiel

Une réunion publique aura lieu le mercredi 11/10/2023 de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de la commune à laquelle Madame Catherine WALERY, garante de la PPVE, assistera en temps qu'observatrice, accompagnée de Monsieur le Maire ou de son représentant, d'un représentant de l'Etat et de représentants de l'APIJ, afin de présenter, de débattre du projet et de répondre aux questions du public.

## ARTICLE 7 : mesures de publicité de l'avis de Participation du Public par Voie Electronique

1) **Par publication**, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pour rappel dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la Direction Départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur. L'avis sera également publié sur le site de la préfecture dans ces mêmes délais (art. 123-46-1 du code de l'environnement).

2) **Par affichage municipal et en préfecture**, quinze jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible à toute heure (en mairie, et aux emplacements habituels d'affluence du public ainsi qu'en préfecture).

L'accomplissement de cette mesure de publicité sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue incombe au maire concerné qui adressera à la préfète de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Par affichage par le responsable du projet**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées dans l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune.

## ARTICLE 8 : Clôture de la PPVE

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, les registres seront transmis sans délai à la garante pour être clos par elle.

La synthèse, des observations et propositions déposées par le public, est réalisée, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de la PPVE par la garante désignée par la Commission nationale du débat public (CNDP), dans les conditions fixées à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage, ou la personne publique responsable, pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ et de la préfecture de Vaucluse.

Ce document pourra aussi être consulté, à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPA)H) ainsi que sur le site de la préfecture :

<https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques en cours).

#### ARTICLE 9 : Décision adoptée au terme de la participation du public par voie électronique

A l'issue de la PPVE, la préfète de Vaucluse statuera par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant la réception en préfecture de la synthèse de la garante sur la demande de permis de construire dudit centre pénitentiaire aux vues des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

#### ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le directeur général de l'Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au garant et à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 07/09/2023

La Préfète

SIGNE

Violaine DEMARET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-08-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
DDT/SEE 2021-307 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de la  
commune de LA MOTTE D'AIGUES Dossier  
n°84-2021-00252

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DDT/SEE 2021-307**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement  
de la commune de LA MOTTE D'AIGUES

Dossier n° 84-2021-00252

**La préfète de Vaucluse**

**Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-106 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023, donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-03-07-0060-DDAF du 7 mars 2005, portant autorisation au Syndicat Durance Luberon pour la création et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées de capacité 1200 EH à la Motte d'Aigues ;

**Vu** le porté à connaissance au titre des articles R. 214-39 et R. 214-40 du code de l'environnement, reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2021, présenté par le Syndicat Durance Luberon, enregistré sous le n° 84-2021-00252 et relatif à l'aménagement du rejet de la station d'épuration de La Motte d'Aigues, par la création de noues d'infiltration ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Durance Luberon le 31 mai 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations émises par le Syndicat Durance Luberon par courriel du 21 juin 2022, et les réponses apportées par le service de police de l'eau par courriel du 27 juin 2022 ;

**Vu** le courriel du Syndicat Durance Luberon du 10 mai 2023, informant de la validation du projet par la commune de Saint-Martin de la Brasque ;

**Vu** le courriel du Syndicat Durance Luberon du 29 août 2023, informant de l'absence d'observation complémentaire au projet d'arrêté préfectoral et indiquant la date de programmation des travaux ;

**Considérant** que la station d'épuration de La Motte d'Aigues, ci-après nommé l'installation, est régulièrement déclarée par arrêté préfectoral n° 2005-03-07-0060-DDAF du 7 mars 2005 ;

**Considérant** la nécessité d'aménager le rejet de l'installation du fait de la saturation du dispositif de rejet actuel ;

**Considérant** le porter à connaissance déposé par le Syndicat Durance Luberon, relatif aux travaux de réhabilitation de la zone de rejet ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne nécessitent pas de nouvelle déclaration ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de réglementer l'exploitation de l'installation, dans le but de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005**

Les articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03-07-0060-DDAF du 7 mars 2005, portant autorisation au Syndicat Durance Luberon pour la création et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées de capacité 1 200 EH à la Motte d'Aigues, sont abrogés.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration**

La construction et l'exploitation de la station d'épuration est régulièrement déclarée le 7 mars 2005, par le Syndicat Durance Luberon, représenté par son Président.

La collecte, le traitement et le rejet des eaux usées provenant de l'agglomération d'assainissement de LA MOTTE D'AIGUES, sont réalisées conformément aux dispositions présentées dans le dossier, aux prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et aux conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ;  2° supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015  NOR : DEVL1429608A

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'as-

sainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de traitement**

La station d'épuration est située sur les parcelles n° 1050, 1051 et 1053 de la section C du cadastre communal de LA MOTTE D'AIGUES.

Le dimensionnement de la station d'épuration est le suivant :

- capacité nominale : **72 kg/j de DBO<sub>5</sub>**, soit 1200 Équivalents Habitants (EH),
- DCO : 144 kg/j,
- MES : 108 kg/j,
- NTK : 18 kg/j,
- débit de référence : 180 m<sup>3</sup>/j.

La station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux », est composée :

- d'un prétraitement (dégrilleur),
- d'un poste de relèvement des effluents vers le 1<sup>er</sup> étage de lits plantés,
- d'un 1<sup>er</sup> étage étanche, composé de 3 filtres plantés de roseaux d'une superficie globale de 1440 m<sup>2</sup>,
- d'un système de chasse pendulaire de répartition des effluents vers le 2<sup>e</sup> étage de lits plantés,
- d'un 2<sup>e</sup> étage, composé de 2 filtres plantés de roseaux d'une superficie globale de 960 m<sup>2</sup>.

La station d'épuration dispose d'un local technique d'exploitation.

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesures et de contrôles conforme à la réglementation en vigueur, notamment, d'un d'un canal de comptage type venturi.

### **Article 4 : Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet des eaux usées traitées est constitué :

- d'un fossé enherbé d'une longueur de 50 m environ, qui contribue à compléter le traitement et favoriser l'infiltration ;
- d'une zone d'infiltration, située sur la parcelle n° 34 de la section C du cadastre communal de Saint-Martin de la Brasque, composée de noues d'infiltration d'une surface minimale de 320 m<sup>2</sup>, équipée d'un trop plein vers l'Ourgouse.

### **Article 5 : Déversoir d'orage « tête de station »**

Un déversoir d'orage est présent en amont immédiat de la station d'épuration ; il correspond au déversoir d'orage « tête de station » ; ce déversoir d'orage dispose d'un dispositif de mesure conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet s'effectue dans l'Ourgouse (coordonnées en Lambert 93 : X = 903574 / Y = 6299592).

## **Article 6 : Réseau de collecte**

Le réseau des eaux usées de l'agglomération de LA MOTTE D'AIGUES comporte 1 déversoir d'orage (< 120 kg/j de DBO5) :

- DO « Cave Coopérative » (X = 903209 / Y = 6300353).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent récépissé.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (entrées, sorties de la station d'épuration, file boues,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

- le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 8 : Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement :**

Le rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration s'effectue dans un fossé enherbé, puis dans un dispositif d'infiltration, composé de noues et équipé d'un trop plein vers l'Ourgouse. Il respecte les normes de rejet en concentration ou en rendement indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	60 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	60 %	250 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C. La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, et inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'auto-surveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5). La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

### **Article 9 : Surveillance du milieu naturel**

Le maître d'ouvrage effectue un suivi de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du trop plein du dispositif d'infiltration (point 1 : amont rejet, point 2 : aval immédiat ; point 3 : 250 m aval du rejet).

Les mesures à réaliser sont les suivantes :

- deux fois par an, le même jour que les bilans d'auto-surveillance : mesure des paramètres physico-chimiques permettant le suivi des altérations suivantes : pH, conductivité, Température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Pt ;

Le maître d'ouvrage transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces données. Ce document est annexé au rapport annuel d'auto-surveillance prévu à l'article 7.

## **Article 10 : Sous produits de traitement**

Les produits de curage, sables, graisses, refus de dégrillage et boues sont dirigés vers des filières de traitement appropriées et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 : Réalisation du dispositif d'infiltration**

Les noues constituant le dispositif d'infiltration sont situées dans le lit majeur de l'Ourgouse.

Les dispositions suivantes sont respectées :

- aucune surélévation du terrain naturel n'est effectuée et aucune surface ou volume n'est soustrait au lit majeur ;
- la plus grande transparence hydraulique est mise en œuvre afin de ne pas former d'obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue ;
- les noues doivent être conçues et implantées de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation ;
- les noues sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

Les noues sont plantées de végétaux aquatiques et amphibies.

## **Article 12 : prescription phase travaux**

Afin d'éviter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes sont respectées en phase chantier :

- l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- aucun rejet de quelque nature qu'il soit, hormis celui de la station d'épuration, ne s'effectue dans le milieu naturel ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont en parfait état mécanique (absence de fuite) ; ils sont équipés d'un kit anti-pollution adapté et proportionné à leurs caractéristiques ;
- les véhicules, engins et matériels utilisés sont contrôlés périodiquement afin de minimiser le risque de fuites de substances polluantes (maintien en bon état des flexibles hydrauliques et des canalisations de carburant en particulier) ;
- l'entretien, le ravitaillement en carburant et le parcage des véhicules, engins et matériels utilisés sont réalisés sur des aires spécialisées étanches ;
- tout stockage de produits dangereux et/ou polluants est réalisé sur un emplacement aménagé : bacs de rétention étanches permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;

- en cas de pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Les matériaux souillés concernés sont immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée.

#### **Article 13 : Limitation des nuisances**

Toutes les mesures pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits et le développement de gîtes larvaires sont prises afin de limiter les nuisances de voisinage.

#### **Article 14 : Autres obligations du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage communique au guichet unique de police de l'eau la date de mise en service des installations et transmet un dossier de récolement des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés, accompagné de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la compréhension de leur mode de fonctionnement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15 : Cessation d'effet**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

#### **Article 16 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Motte d'Aigues et de Saint-Martin de la Brasque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 22 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat Durance Luberon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de La Motte d'Aigues et de Saint-Martin de la Brasque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 08 septembre 2023  
Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau, environnement,  
SIGNE  
Olivier CROZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-12-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12  
septembre 2023 portant modification de l'arrêté  
préfectoral du 15 avril 2008 relatif à la création  
d'une Zone d'Aménagement Concertée dite  
"ZAC"

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Dossier n°84-2023-00022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 septembre 2023**  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008  
relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC »

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Dossier n° 84-2023-00022

La préfète de Vaucluse

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 relatif à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC du Plan » ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le porter à connaissance reçu au guichet unique police de l'eau le 5 avril 2023 et enregistré sous le n° 84-2023-00022 relatif au projet de « **modification réseau pluvial ZAC du Plan** » sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

**Vu** la demande de compléments du 10 juillet 2023 ;

**Vu** les compléments reçus au guichet unique police de l'eau le 18 août 2023, relatifs au projet de « **modification réseau pluvial ZAC du Plan** » sur la commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

**Considérant** que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 15 avril 2008 ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications envisagées par la présente autorisation sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire

La Communauté d'agglomération du grand Avignon  
320, chemin Meinajariés – BP 1259 – 84 911 AVIGNON, représentée par son président, est bénéficiaire de cet arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des modifications

La modification est liée au projet routier de l'accès au futur centre de détention du Comtat Venaissin.

**Elle intervient sur le bassin principal par la modification de remblai.**

Tous les autres bassins restent inchangés. Le bassin versant intercepté avant et après modification reste le même.

Etat existant :

Le volume utile du bassin principal est de 26 848 m<sup>3</sup> avec un niveau de surverse à 32,70 m NGF.

Phase chantier :

Dès le remblaiement du bassin de rétention, l'ouvrage limitant les compartiments C1a et C1b doit être installé, afin de ne pas perdre de capacité volumique lors des travaux. Le remblaiement de 1 275 m<sup>3</sup> en phase travaux, est entièrement compensé par l'optimisation du volume utile du bassin de rétention dès le début des travaux, avec la mise en place de l'ouvrage de régulation apportant un gain volumique de 1 635 m<sup>3</sup>.

Phase définitive :

Le projet est légèrement inférieur en terme de remblaiement, soit 1 125 m<sup>3</sup>, mais toujours compensé par le gain volumique déjà mis en place lors de la phase travaux (1 635 m<sup>3</sup>).

La vidange du compartiment C1b est assurée par l'orifice positionné en fond du bassin actuel en amont du futur remblais : débit régulé à 680 l/s, diamètre 550 mm, soit un débit de 13 l/s/ha.

La vidange du compartiment C1a du bassin de rétention reste inchangée, soit un pompage à 1 m<sup>3</sup>/s. Le mode de fonctionnement du bassin de rétention pour l'exutoire la Sorgue d'Entraigues, reste inchangé.

La répartition volumique des deux compartiments C1a et C1b est la suivante :

	Surface fond	Surface miroir	Hauteur utile	Volume
C1a	9 280 m <sup>2</sup>	12 660 m <sup>2</sup>	1,53 m	16571 m <sup>3</sup>
C1b	4760 m <sup>2</sup>	7 009 m <sup>2</sup>	1,68 m	9 680 m <sup>3</sup>
Anneau ZAC	970 m <sup>2</sup>	1 590 m <sup>2</sup>	0,86 m	1 105 m <sup>3</sup>
Total				27 356 m <sup>3</sup>

Le volume du bassin principal est augmenté, passant de 26 848 m<sup>3</sup> initialement, à 27 356 m<sup>3</sup>. Il n'y a aucun rejet des nouveaux agencements de voiries (giratoire nord et sud, voirie entre les deux giratoires - allée du Grenache, amorce sud du chemin du Plan) dans le bassin principal.

#### ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, où cette opération doit être réalisée, et affichée pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

#### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président de la Communauté d'agglomération du grand Avignon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'EN-TRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 septembre 2023  
SIGNE  
La Préfète,  
Violaine DEMARET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-08-17-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023 portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement concernant la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de "Malan" Commune de MERINDOL Dossier n°84-2023-00044

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 août 2023**

portant prescriptions complémentaires  
en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement  
concernant  
la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de « Malan »

Commune de MERINDOL  
Dossier n° 84-2023-00044

La préfète de Vaucluse,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-11, ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** la transaction du 4 décembre 1828 entre le syndicat des canaux du Haut-Cabedan et les syndicats de la basse plaine de Mérindol établissant la création d'une chute sur le tracé du canal du Haut-Cabedan pour faire mouvoir un moulin à farine, construit pour leur profit, par les habitants de Mérindol ;

**Vu** le décret du 10 janvier 1849 fixant un droit d'eau en Durance de 4 000 l/s à l'ASCO du canal de Cabedan-Neuf et à l'ASCO de l'Isle-sur-la-Sorgue, dont 2 000 l/s pour l'Isle-sur-la-Sorgue ;

**Vu** la loi du 28 juin 1852 attribuant un droit d'eau en Durance à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras ;

**Vu** la convention entre le syndicat mixte et électricité de France en date du 9 avril 1959 définissant les modalités et le fonctionnement de l'alimentation en eau du canal mixte et du canal Saint-Julien ;

**Vu** l'acte notarié du 4 septembre 1997 portant échange entre la commune de Mérindol et le syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf de l'Isle et de Carpentras par l'échange de parcelles contre un bâtiment usinier dit de la chute de Malan, ainsi que tous les droits d'eau attachés aux bâtiments de la rive droite et de la rive gauche de cette chute ;

.../...

**Vu** les statuts de l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux, mis en conformité par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° AE-F09322P0328 du 6 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance, reçu par courrier le 6 juin 2023, présenté par Monsieur Alain Guillaume, président de l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux relatif à la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique dite de « Malan » sur le canal de l'Union à Mérindol ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 01 août 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'avis de l'Union Luberon-Sorgue-Ventoux au projet d'arrêté préfectoral, formulé par mail en date du 09 août 2023 ;

**Considérant** que le décret de concession du 10 janvier 1849 fixant un droit d'eau en Durance de 4 000 l/s à l'ASCO du canal de Cabedan-Neuf et à l'ASCO de l'Isle-sur\_la-Sorgue, dont 2 000 l/s pour l'Isle-sur-la-Sorgue et que la loi du 28 juin 1852 attribuant un droit d'eau en Durance à l'ASA du Canal de Carpentras, donnent une autorisation réglementaire aux prélèvements en Durance de l'Union du canal « Luberon-Sorgue-Ventoux », au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement au vu de l'antériorité ;

**Considérant** que l'usage principal du canal est le transport d'eau pour l'irrigation et que la production d'hydroélectricité est un usage accessoire ;

**Considérant** que la transaction du 4 décembre 1828 entre le syndicat des canaux du Haut-Cabedan et les syndicats de la basse plaine de Mérindol établissant la création d'une chute sur le tracé du canal du Haut-Cabedan pour faire mouvoir un moulin à farine, construit pour leur profit, par les habitants de Mérindol, est de nature à donner une consistance légale à la chute dite de « Malan », à partir de 1828 ;

**Considérant** que les ouvrages régulièrement autorisés en application des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement sont dispensés des régimes de concession et d'autorisation au titre du Code de l'énergie si la production d'énergie constitue un accessoire à l'usage principal ;

**Considérant** que l'installation hydraulique de la chute de Malan est antérieure au 18 octobre 1919, légalement autorisée et qu'elle ne dépasse pas 150 kW, au titre de l'article L.511-9 du Code de l'énergie, cette installation demeure autorisée conformément à la transaction du 4 décembre 1828 et sans limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre premier du livre II du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'acte notarié du 4 septembre 1997 portant échange entre la commune de Mérindol et le syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf de l'Isle et de Carpentras, est de nature à mettre fin au contentieux entre la commune de Mérindol et le syndicat, par l'échange de parcelles contre un bâtiment usinier dit de la chute de Malan, ainsi que tous les droits d'eau attachés aux bâtiments de la rive droite et de la rive gauche de cette chute ;

**Considérant** que les statuts de l'Union Luberon-Sorgue-Ventoux sont compatibles avec la signature d'une convention d'occupation temporaire en vue de produire de l'hydroélectricité ;

**Considérant** que la convention entre le syndicat mixte et électricité de France en date du 9 avril 1959 définissant les modalités et le fonctionnement de l'alimentation en eau du canal mixte et du canal Saint-Julien définit le débit d'alimentation des canaux en fonction des périodes de l'année et définit une période de chômage ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que l'arrêté n° AE-F09322P0328 du 6 décembre 2022 portant décision d'examen au cas par cas ne soumet pas le porteur de projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 181-14 du Code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer, par arrêté, toutes prescriptions complémentaires nécessaires, afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur de directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire du présent arrêté**

**Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux**  
894 RD 901  
Route du four à chaux vers l'Isle  
84 800 LAGNES

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination :  
le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 2 : Autorisation à disposer de l'énergie

Le bénéficiaire, Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux, est autorisé à réhabiliter la chute dite de « Malan », au lieu dit « le Vingtain » sur le territoire de la commune de Mérindol. L'annexe 1 présente une carte de localisation et l'annexe 2 présente les ouvrages de la micro-centrale.

Cette chute présente les caractéristiques suivantes :

Débit maximal turbiné : **4 m<sup>3</sup>/s**

Canal d'amenée : 13,85 m de long

Hauteur de chute : **2,64 m**

Puissance maximale brute : **110 kW**

Un plan de grille de 3,5 m de long et 3,80 m de large avec un entrefer de 25 mm.

3 vannes de régulation et 1 vanne de garde.

La mise en service de la micro-centrale **ne doit pas entraîner** de modification des prélèvements, des périodes de chômage, de modification de la gestion habituelle des canaux d'irrigation, de modifications de la géométrie du canal et de la prise d'eau.

**L'hydroélectricité doit rester un usage accessoire** à la fonction première d'irrigation du canal et ne doit pas avoir d'impact sur l'application de mesures d'économies d'eau, dans le cadre des dispositions relatives à la gestion de la sécheresse ou pour répondre à des enjeux de gestion et d'amélioration des services.

## ARTICLE 3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect du débit maximum dérivable. Ce repère est définitif et invariable. Il est rattaché au NGF et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Il est rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office français de la biodiversité seront prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel :

[ddt-spe@vaucluse.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.fr) ; [sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr)

#### **ARTICLE 5 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 10 : Déclarations des incidents ou accident – Mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au Maire intéressé tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 11 : Transfert de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine**

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire préalablement la déclaration au Préfet. Cette déclaration doit comporter des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer au transfert.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

## **ARTICLE 12 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires, afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 13 : Contrôle**

Les entreprises chargées des opérations devront être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

### **ARTICLE 14 : Mesures de contrôles – Sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.173-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté, du dossier de porter à connaissance sera transmis à la mairie de Mérindol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 4 mois.

### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

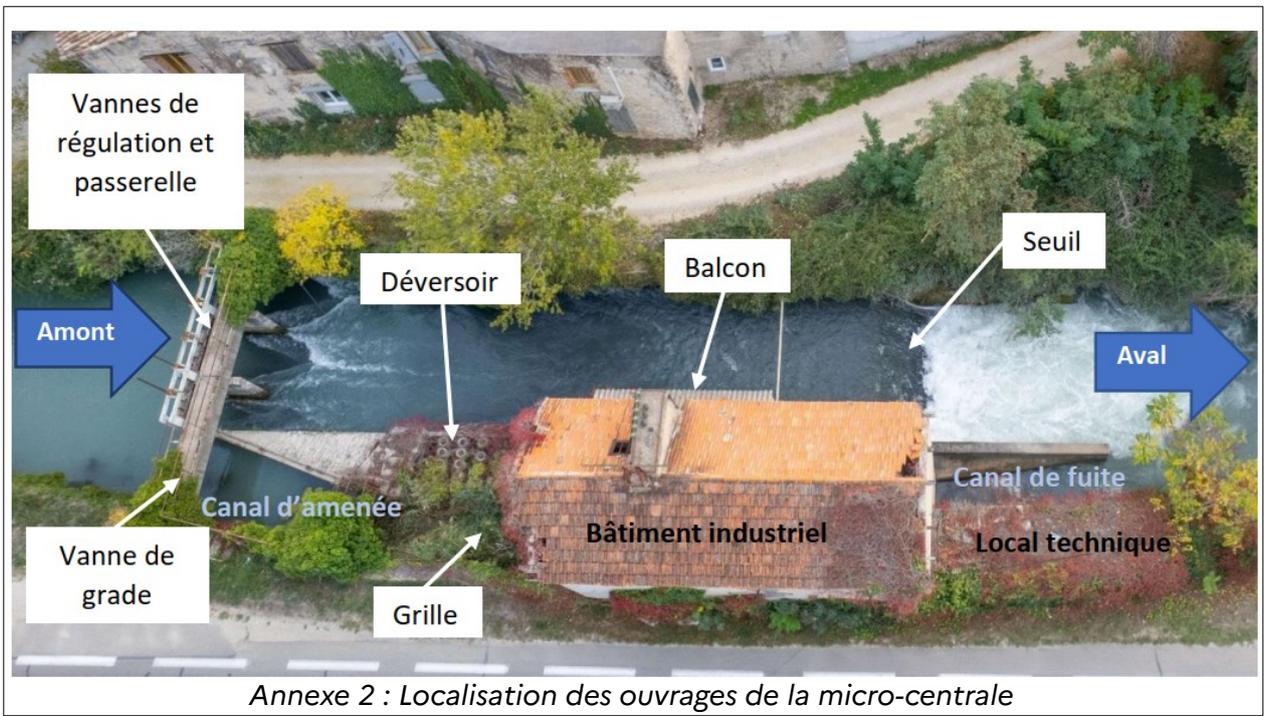
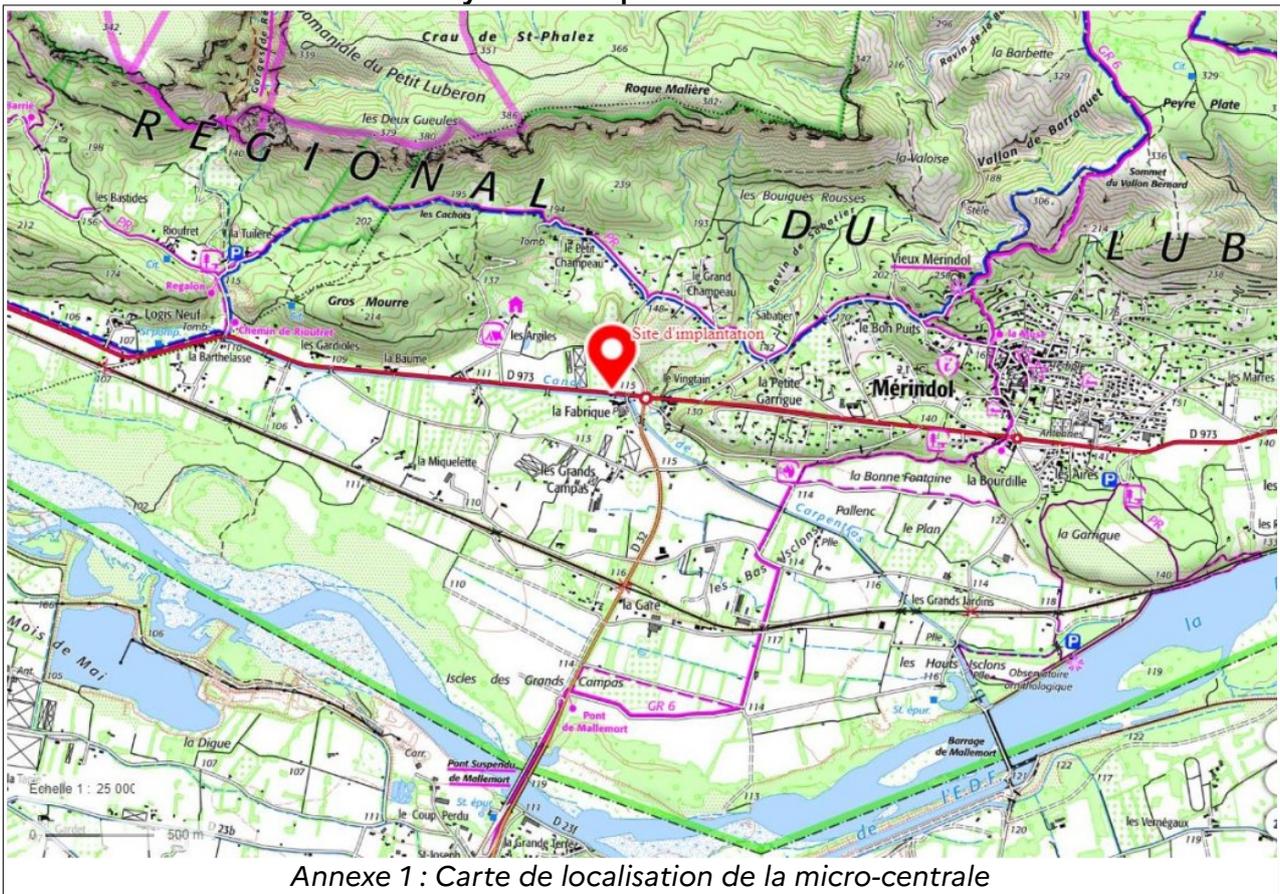
#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Mérindol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 17 août 2023  
Pour la préfète,  
le secrétaire général,  
SIGNE  
Christian GUYARD

P. J. : Annexe numéroté 1 à 2

**Annexe de l'arrêté de préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement concernant la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de « Malan »**



PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-09-15-00004

ARRÊTÉ portant habilitation de l'Union  
Départementale des Sapeurs-Pompiers de  
Vaucluse (UDSP84) pour assurer la formation des  
jeunes sapeurs-pompiers



Service interministériel de défense et de  
protection civiles  
[pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@vaucluse.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

portant habilitation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers  
de Vaucluse (UDSP84)  
pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

VU le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Jérôme SOTTY, directeur départemental par interim des services d'incendie et de secours en date du 6 septembre 2023 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse (UDSP84) est habilitée, sous sa responsabilité, en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

### ARTICLE 2 :

L'habilitation prévue à l'article précédent est accordée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs titulaires de l'unité de valeur de formation prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 3 décembre 2021,

- le programme enseigné est celui défini dans le référentiel national de formation de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 décembre 2021 et dont la version 1 a été élaborée en juillet 2022 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise.

**ARTICLE 3 :**

Un calendrier prévisionnel des sessions de formation sera proposé chaque année au préfet.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental par interim des services d'incendie et de secours ainsi qu'à M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse (UDSP84) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2023

Signé par :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Vincent NATUREL

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2023-09-14-00002

A R R E T E P R E F E C T O R A L D U 14  
SEPTEMBRE 2023 portant renouvellement de  
l'homologation de la piste de moto-cross de la  
Gardi située sur le territoire de la commune de  
Goult



Pôle réglementation et police administrative

**ARRETE PREFECTORAL**

**DU 14 SEPTEMBRE 2023**

**portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de la Gardi située sur le territoire de la commune de Goult**

LA PREFETE DE VAUCLUSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**VU** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013, fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013, réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, modifié par arrêté préfectoral du 3 mars 2022, portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de La Gardi, située sur la commune de Goult ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**VU** la demande présentée le 12 juin 2023, en sous préfecture de Carpentras par Monsieur Claude PEZIERE, Président du Moto Club de Goult, en vue de demander le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de la Gardi, située sur la commune de Goult ;

**VU** l'attestation de la fédération française de motocyclisme du 7 avril 2023 de mise en conformité de la piste,

**VU** l'avis favorable du maire de Goult du 30 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemental de Vaucluse, du directeur départemental des territoires, de la directrice départementale des services de l'éducation nationale, du chef de centre de secours d'Apt du service départemental d'incendie et de secours, de la directrice du Parc naturel régional du Luberon, de l'office national des forêts ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie en section spécialisée « Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique » le 11 septembre 2023 et le résultat de la visite du site effectuée le même jour ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Homologation**

L'homologation de la piste de moto-cross La Gardi située à Goult, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans, du 15 septembre au 15 mars pour :

➤ Des entraînements de moto-cross (80, 125, 250 et 450 cm<sup>3</sup>), pour un nombre maximal de 54 pilotes sur la piste, des side-cars cross (500 et 600 cm<sup>3</sup>) et des quads (450 cm<sup>3</sup>) pour un nombre maximal de 30 pilotes sur la piste:

- sept week-ends par an répartis comme suit : le 3<sup>ème</sup> week-end de septembre et le 1<sup>er</sup> week-end de chaque mois, d'octobre à mars inclus, le samedi de 14 h 00 à 18 h 00 et le dimanche de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le circuit est fermé lorsque les conditions météorologiques apparaissent défavorables ou si suite à des intempéries, les conditions ne sont pas réunies pour la pratique du moto-cross en toute sécurité. L'organisateur pourra solliciter auprès du préfet jusqu'à trois

reports de date d'ouverture du circuit par an. La demande de report ne pourra être sollicitée que pour un week-end du mois en cours. La commune et les riverains sont systématiquement informés des dates de report.

L'organisateur doit afficher les jours d'ouverture de la piste à l'entrée de l'enceinte du circuit

➤ Une compétition annuelle par an comportant un nombre maximal de 40 pilotes de moto-cross sur la piste et un nombre maximal de 25 pilotes de quads/side-cars sur la piste:

- L'utilisation du circuit est limité à 7 week-ends par an, compétition comprise.
- La compétition est organisée dans la période autorisée 15 septembre au 15 mars.

### **Article 2 – Obligation de déclaration**

La compétition annuelle fera l'objet d'un dossier de déclaration conformément à l'article R 331-22 du code du sport.

### **Article 3 : Fonctionnement du circuit**

La piste de moto-cross a une longueur de 1 750 m pour une largeur minimale de 5 mètres et une largeur de la grille de 30 m.

Les entraînements et la compétition annuelle sont réalisées dans le respect des règles techniques et de sécurité fixées par la FFM.

Les niveaux sonores des motocycles sont systématiquement contrôlés avant admission sur le circuit.

Les zones autorisées et interdites au public doivent être placées comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures répondant aux exigences de la FFM.

### **Article 4 : Dispositif de sécurité**

Lors de la compétition annuelle :

- 2 ambulances
- 8 secouristes
- 1 médecin
- commissaires de course en nombre suffisant
- moyens téléphoniques pour appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112)
- mise en place d'extincteurs appropriés au risque en nombre suffisant
- présence d'un véhicule CCFF armé par deux personnels

Ce dispositif est complété lors de chaque compétition par les moyens suivants :

S'agissant des personnes :

- Mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public.

- assurer la sécurité du public par un DPS conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

#### S'agissant des secours :

- Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25mx5,5 m, tous les 300m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...
- Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours.
- Formaliser un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques :
  - à poudre pour les feux d'hydrocarbure notamment sur les zones de stationnements et de ravitaillement,
  - à eau sur les zones plus boisées.
- Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112)

#### S'agissant de la protection des massifs forestiers :

- Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...),
  - distribution de flyers,
  - diffusion de message (si sonorisation).
- Débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
  - les voies d'accès du public sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
  - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
  - les zones techniques et logistiques (parking, scène,...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres.
- Annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie rouge ou rouge E ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse)).

### **Article 5 : Sécurité routière**

Les parkings pour les véhicules des concurrents et des spectateurs seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté soit, en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. L'organisateur doit veiller systématiquement à ce que le stationnement ne génère ni gêne pour les secours, ni gêne pour les riverains.

## **Article 6 : Environnement**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu en Vaucluse doivent être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue etc...)

Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs).

Tout marquage au sol, quel que soit le produit utilisé, est à proscrire.

Le lavage des véhicules est prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures.

Il convient de bien éviter toute divagation de véhicules, de pratiquants et du public dans le talweg (cours d'eau intermittent) situé en limite sud du site. Le dispositif de délimitation du site en cette limite sud doit être renforcé, par la mise en place d'une clôture à filet le long du talweg à hauteur de la zone d'attente des pilotes avant leur entrée en grille de départ, ainsi que par l'implantation de panneaux rappelant l'interdiction de sortir ou d'entrer de l'enceinte du site par cet endroit.

Les éventuels travaux forestiers et travaux d'aménagements pour maîtriser l'érosion potentielle du terrain, ou tout autre travaux connexes à l'activité doivent se faire en dehors de la période du 15 mars au 15 septembre, et avec l'accord préalable du propriétaire et de l'ONF.

La coupe d'arbres est strictement interdite sans la désignation préalable par l'ONF qui se chargera éventuellement de les faire exploiter et de les commercialiser pour le compte de la commune.

Les travaux d'entretien des fossés et pièges à sables, permettant d'éviter leur ensablement et étant ainsi favorables aux habitats humides de la zone sud du site, peuvent être autorisés après avis du PNR Luberon et de l'ONF.

Les petits travaux de maintenance opérés à la main, sans engin mécanisé, peuvent être réalisés toute l'année, après accord du PNR Luberon et/ou l'ONF. En période estivale, du 15 juin au 15 septembre, la mise en œuvre de ces travaux sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles.

Toute création de nouvelle piste de circulation, zone d'accueil du public ou de parc pilotes est interdite.

Le pétitionnaire maintient aux normes « Obligation légale de débroussaillage », la piste et les installations annexes.

L'organisateur informe les participants des contraintes associées à la protection du site et des lieux traversés et respecter les dispositions figurant dans l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000.

## **Article 7 : Vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. L'organisateur veille à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il peut utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

En outre, cette surveillance nécessite de mettre en place des « patrouilleurs », qui peuvent détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, doit être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

## **Article 8: Sanctions administratives**

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne peut être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté n'exonère pas l'organisateur des autres réglementations qui lui seraient applicables.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Carpentras, la Sous-Préfète d'Apt, le Maire de Goult, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale des services de l'éducation nationale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Chef de centre de l'office national des forêts et la Présidente du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au président du Moto Club de Goult, Monsieur Claude PEZIERE, qui doit prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales énoncées ci-dessus.

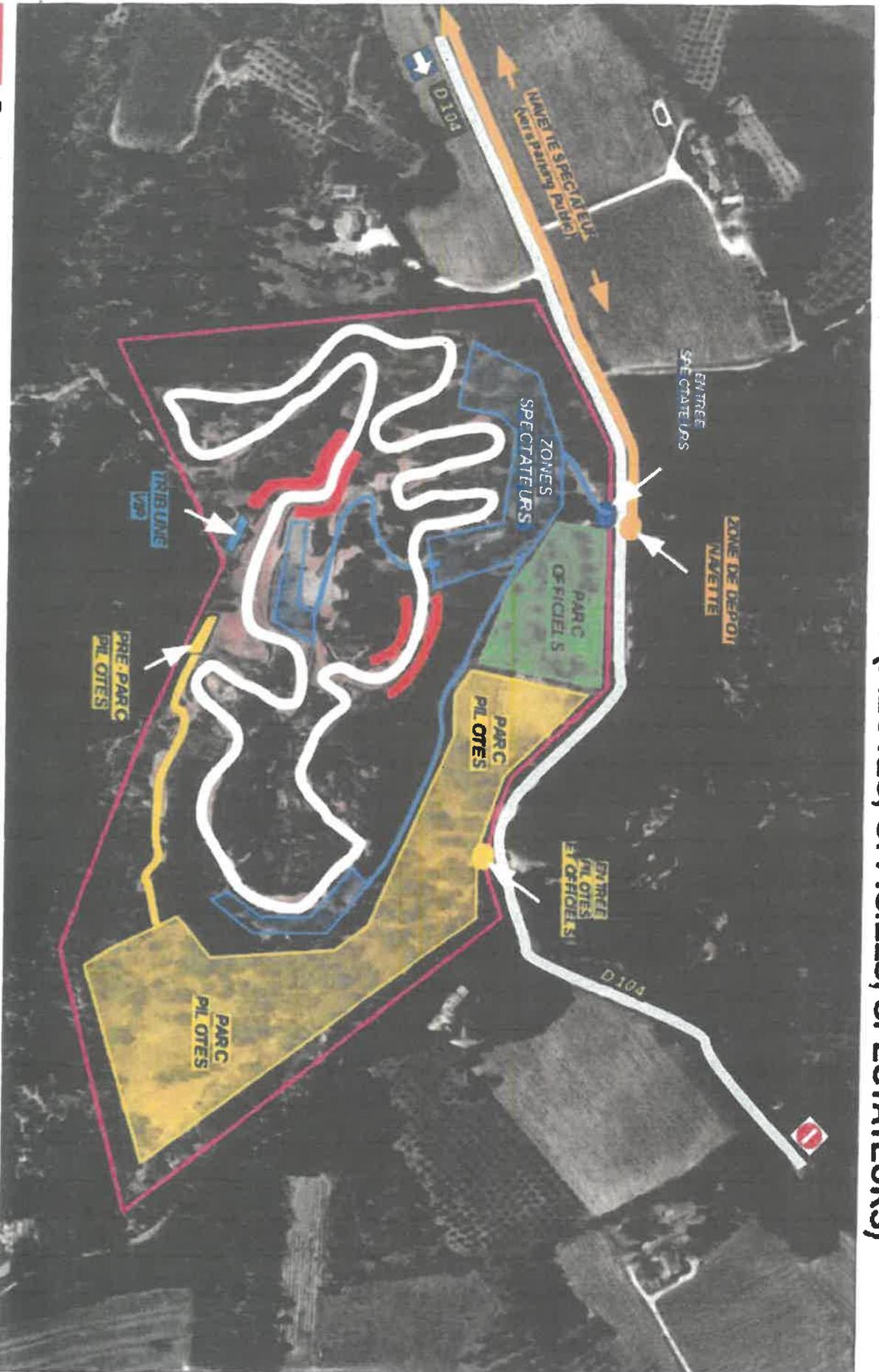
Fait à Carpentras, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Bernard ROUDIL

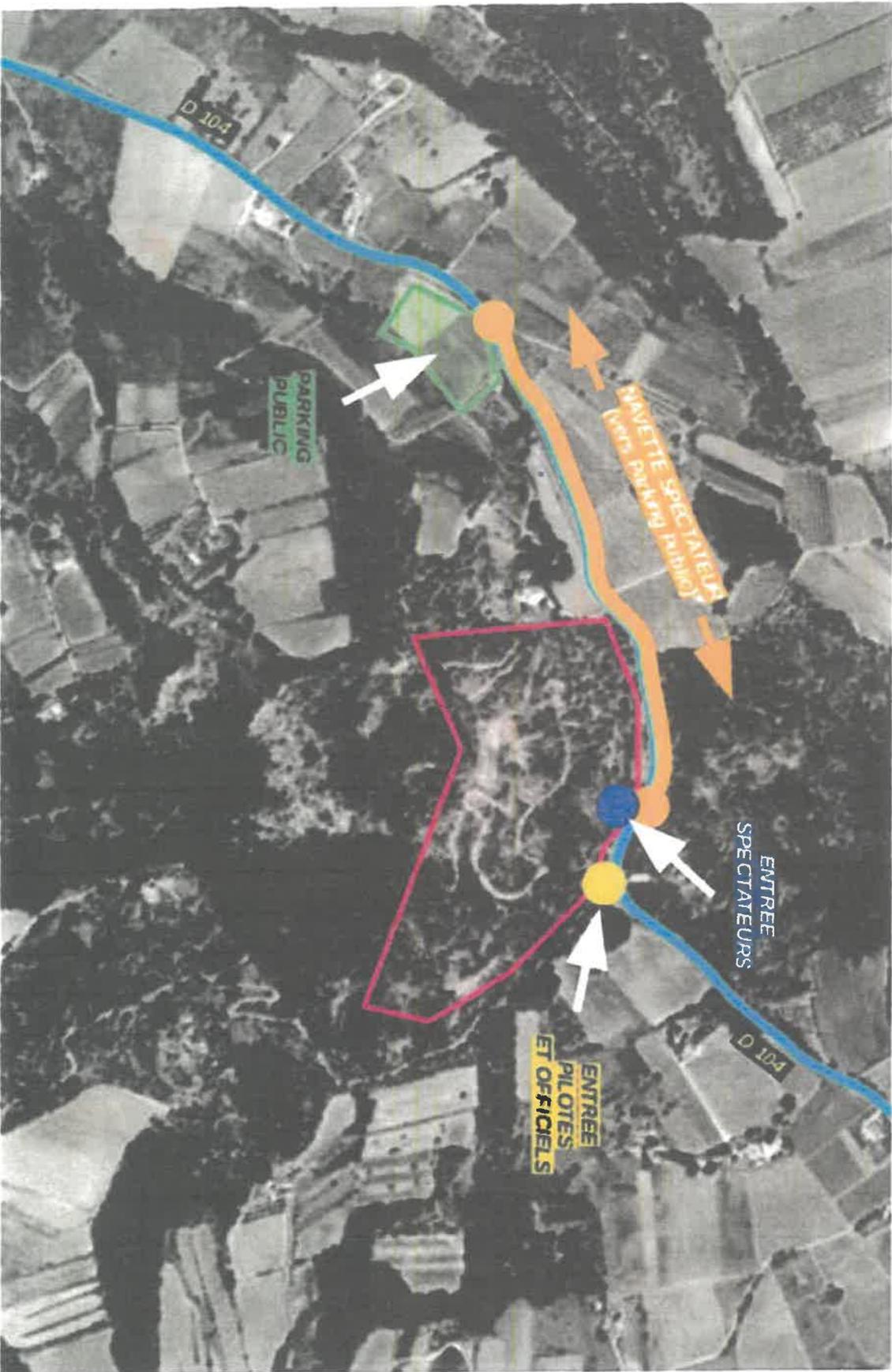


# CIRCUIT DE LA GARDI : PLAN DES ACCÈS, ENTRÉES ET PARCS (PILOTES, OFFICIELS, SPECTATEURS)



Zone de danger identifiée avec protections accrues et accès strictement interdits

# CIRCUIT DE LA GARDI : PLAN DE SITUATION DES ACCÈS ET ENTRÉES



SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2023-09-14-00003

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2023 portant  
autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée "5ème Montée Historique du Ventoux"  
le 24 septembre 2023



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Carpentras**

Pôle réglementation et police administrative

## **ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2023**

**portant autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée « 5<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux » le 24 septembre 2023**

**La Préfète de Vaucluse**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Sous-Préfecture de Carpentras  
62 rue de la sous-préfecture – B.P. 90266  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90  
[sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande présentée le 07 juillet 2023 par Monsieur Michel VIGNAL, représentant l'association « Phocéa Productions », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 septembre 2023, une épreuve automobile intitulée « 5<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux » ;

**Vu** le règlement particulier établi par l'organisateur ;

**Vu** les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), de la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et de la Présidente du PNR du Mont-Ventoux ;

**Vu** l'enregistrement de la manifestation sportive sous le numéro d'agrément B-23-019 de la FFVE ;

**Vu** l'avis favorable des Maires de Sault et Aurel ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 24 août 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Cette manifestation dénommée « 5<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux », organisée par Monsieur Michel VIGNAL, représentant l'association « Phocéa Productions », le 24 septembre 2023, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

## **Article 2 : organisation de la manifestation**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La « 5<sup>ème</sup> Montée Historique du Ventoux » se déroule sur route fermée, le dimanche 24 septembre 2023, de 08h00 à 17h00, sur les communes de Sault et Aurel.

Cette manifestation se déroule selon les conditions suivantes :

- manifestation réservée aux voitures d'époque d'avant 1990 ;
- démonstration historique, sur route fermée à la circulation, faisant revivre une ancienne course de côte sans aucune notion de temps ;
- un passager à bord (sablé et casqué), strictement passif, sera accepté s'il a reçu l'autorisation du directeur de la manifestation ;
- accueil des participants et vérifications : le samedi 23 septembre 2023 de 11h00 à 18h00 à Sault ;
- le dimanche 24 septembre 2023 :
  - briefing avec émargement des participants à 08h45 ;
  - les participants pourront faire une montée de reconnaissance de 09h00 à 12h00 ;
  - la démonstration aura lieu de 13h00 à 16h30
- le nombre d'engagés est limité à 90
- cette manifestation devrait accueillir environ 200 spectateurs

L'intervalle des départs ne pourra être inférieur à 30 secondes. Il est prévu 2 montées minimum.

## **Article 3 : obligation d'assurance**

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

## **Article 4 : sécurité routière**

Chaque participant est tenu de respecter strictement le code de la route.

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

La manifestation se déroule sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire est installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant. Les personnes posant la signalisation doivent porter des gilets de couleur claire de classe 2.

**Les organisateurs se conforment strictement à l'arrêté temporaire de circulation de l'agence routière de Carpentras n° AT 2023-1064 DISR du 28/08/2023.**

### **Article 5 : dispositif de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 13 commissaires de course équipés d'extincteur et de drapeaux signalétiques tous reliés par radio et téléphones ;
- 1 médecin ;
- 1 ambulance et 2 ambulanciers des Ambulances Volpe ;
- chaque véhicule est muni d'un extincteur 1 kg ou 2 kg ;
- 1 véhicule « ouvreur » passant avant les engagés ;
- 1 véhicule « damier » passant 1 mn après le dernier concurrent ;
- 1 véhicule dédié au directeur de course
- des bottes de paille ou des pneus seront disposés devant les glissières de sécurité et les arbres jugés dangereux

**Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :**

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité de la FFVE, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- délimiter les zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité ;
- mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser les points singuliers de la course ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant.
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...
- formaliser un point de rendez-vous avec les secours ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
  - diffusion de message (si sonorisation)
- débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
  - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
  - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
  - les zones techniques et logistiques (parking, scène,...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres
- se tenir informé des conditions météorologiques ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) ;
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie rouge extrême (<https://www.vaucluse.gouv.fr/acces-aux-massifs-a14417.html>)

### **Article 6 : dispositif vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

## **Article 7 : dispositions environnementales**

Les organisateurs doivent respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationnent en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Le balisage doit être entièrement mobile et éphémère.

La pose du balisage doit être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage doit être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

## **Article 8 : Sanctions administratives**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 9 : sanctions pénales**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 12 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : exécution de l'arrêté**

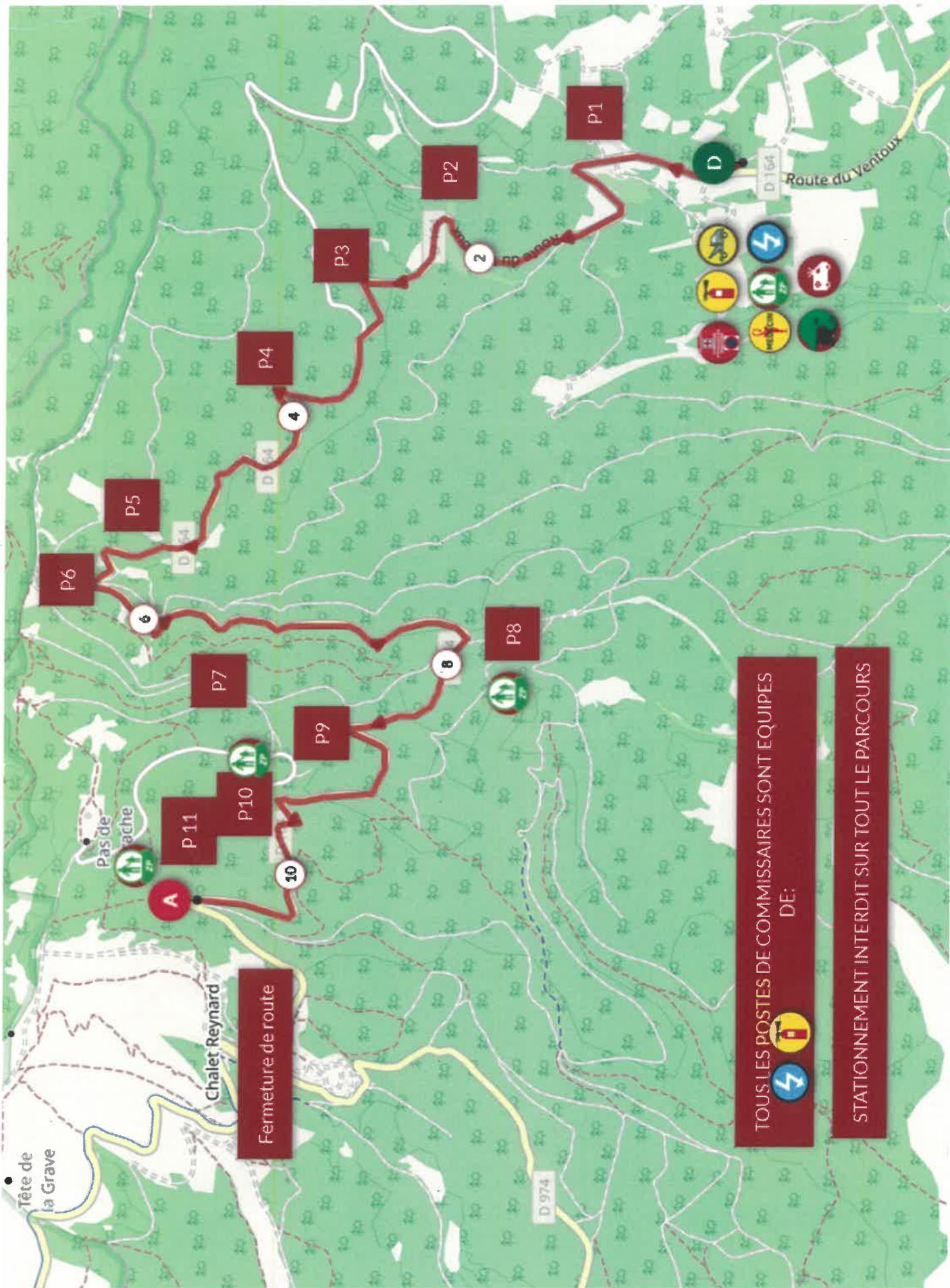
Le Sous-Préfet de Carpentras, la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), les Maires de Sault et Aurel, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras) et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant de l'association « Phocéa Productions ».

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Carpentras

signé : Bernard ROUDIL

**MONTEE HISTORIQUE DU VENTOUX 2023**  
**LISTE DES COMMISSAIRES**

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Postes</i>	<i>N° licence</i>
BERTOS	Jean Pierre	Depart. Dir de course	3535
MAILLOUX	André	Depart. Medecin	152162
AUDIBERT	Didier	Commissaire	303793
AUDIBERT	Nicolas	Commissaire	303794
BERNARDI	Gabrielle	Commissaire	54730
BERNARDI	Jean Michel	Commissaire	112398
DOMINO	Nicolas	Commissaire	9053
DOMINO	Marie Antoinette	Commissaire	9054
DUCARTERON	Marc	Commissaire	9003
DUCARTERON	Maryline	Commissaire	6840
FULLIN	Jimmy	Commissaire	242490
GUIDARELLI	Pierre	Commissaire	6897
KHARBOUCHE	Philippe	Commissaire	155849
KHARBOUCHE	Nadine	Commissaire	172891
MARCHAND	Guy	Commissaire	228775
MARTIN	Corine	Commissaire	21049
MARTINEZ	Charles	Commissaire	19651
MIGLIARINA	Yves	Commissaire	161634
OLLIVRIE	Edmond	Signaleur	
ROSAY	Rolland	Commissaire	232933
SENETE	Jacky	Commissaire	296859
TRIPUDI	Alain	Commissaire	177413
TRIPUDI	Martine	Commissaire	175281
VACHET	Romain	Commissaire	247381
VOLPEI	Frederic	Commissaire	299705
WAGNER	Rolland	Commissaire	31827



SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2023-09-15-00003

Arrêté du 15 septembre 2023 portant  
autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée "Ventoux Autos Sensations" le 8  
Octobre 2023

Pôle réglementation et police administrative  
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

**Arrêté du 15 septembre 2023**

**portant autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée «Ventoux Autos Sensations»  
le 8 Octobre 2023**

**La Préfète de Vaucluse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande formulée le 13 février 2023 par Monsieur Tristan MOURIC, Président de l'Association Sportive Educative et de Promotion en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8 octobre 2023, une épreuve automobile intitulée « Ventoux Autos Sensations» ;

**Vu** le règlement particulier établi par les organisateurs ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 6 septembre 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Cette manifestation dénommée « **Ventoux Autos Sensations**» organisée par Monsieur Tristan MOURIC Président de l'association «Sportive Educative et de Promotion» le 8 octobre 2023, de 8 h 00 à 18 h 00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

### **Article 2 : Organisation de la manifestation**

Cette autorisation est accordée pour 50 véhicules au maximum, sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa.

Cette manifestation est un ensemble de baptêmes dans des voitures de prestige et de sport et se déroulera selon les conditions suivantes :

- départ source du Grozeau, 1052 route du Mont Ventoux 84340 Malaucène ;
- arrivée Belvédère dit « La tête des mines » à Beaumont-du-Ventoux ;
- il y aura deux sessions de baptêmes : de 9 h 00 à 12 h 15 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- Montée de reconnaissance à 8 h 30 et à 13 h 30 ;
- fréquence des baptêmes : 1 voiture toutes les 45 secondes environ après vérification des commissaires situés sur le parcours ;
- à l'arrivée, un responsable fait placer tous les véhicules dans le sens de la descente. Les véhicules redescendent une fois le dernier véhicule arrivé après avis favorable de tous les commissaires sur le parcours ;
- le nombre de véhicules engagés est au maximum de 50 ;

- aucun public ne sera autorisé à stationner le long du parcours même durant la pause méridienne ;
- il est attendu un public d'environ 100 personnes au départ et à l'arrivée.

Cette manifestation aura lieu sur la RD 974 temporairement fermée à cette occasion du PR 42+0884 au PR 57+0000 entre 8 h 00 et 18 h 00 par arrêté du Conseil Départemental, agence de Vaison la Romaine, n° AT 2023-1155 DISR.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique au sommet du Mont Ventoux informant les cyclistes que la descente sera interdite durant la manifestation.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire ainsi que les dispositions du présent arrêté.

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

### **Article 3 : Obligation d'assurance**

Conformément aux articles L. 331-10 et R 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

### **Article 4 : Sécurité routière**

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur le parcours de la manifestation.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être identifiées par des panneaux et délimitées. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Les zones réservées au public sont prévues de façon à ne pas être exposées aux risques générés par les concurrents et par la topographie du terrain.

Les prescriptions du code de la route et les éventuels arrêtés réglementant la circulation et le stationnement édictés par le conseil départemental de Vaucluse et les communes de Malaucène et de Beaumont du Ventoux devront être respectés.

Des itinéraires de déviations associés à la fermeture temporaire de la RD 974 sur les RD 938, RD19 et RD 974 devront être mis en place.

Une signalisation temporaire d'informations, à destination de tous les usagers de la route devra être mise en place afin de signaler la présence d'une épreuve sportive, au moins 10 jours avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien ainsi que la dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, et ce, conformément aux prescriptions de l'agence routière départementale de Vaison-la-Romaine.

L'organisateur aura à sa charge la mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire de la course. La présence de signaleurs (tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2) aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs est impérative.

L'organisateur s'assurera de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence.

#### **Article 5 : Entretien et remise en état des routes**

Le nettoyage de la chaussée et de ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation sera effectué.

Toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite.

Une réalisation d'un état des lieux de la route départementale avant le déroulement de l'épreuve devra être effectuée. A la charge de l'organisation de prendre contact avec le gestionnaire de la voirie le chef des centres de Vaison la Romaine/Valréas 04 90 67 99 64.

#### **Article 6 : Dispositif prévisionnel de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 ambulance,
- 2 secouristes,
- 1 médecin urgentiste,
- 1 dépanneuse et un mini atelier,
- 14 commissaires de course,
- 21 signaleurs équipés de moyens de communication radio et téléphonique,
- 1 extincteur par commissaire et sur les aires de départ et stationnement,
- 1 extincteur à chaque emplacement des signaleurs

**Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :**

- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
  - distribution de flyers
  - diffusion de message (si sonorisation)
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-a14417.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-a14417.html))

### **Article 7 : Prévention des attentats et mesures Vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

## **Article 8 : Dispositions environnementales**

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés, par la récupération des déchets générés par les participants et le public de cette manifestation et à laisser propre les zones de ravitaillement, de départ et d'arrivée ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc ...) ;
- **Les participants devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 mars 2023** réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles **et du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Pour l'accès dans les massifs forestiers, l'organisateur devra, avant la manifestation, consulter la borne d'information, de la préfecture de Vaucluse en téléphonant au 04 28 31 77 11. Il sera rappelé aux participants l'interdiction de fumer dans les massifs forestiers.**
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site protégé classé Natura 2000.

### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

### **Article 9: Attestation de conformité**

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être déposée sur la plateforme des manifestations sportives.

### **Article 10 : Sanctions administratives**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 11 : Sanctions pénales**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

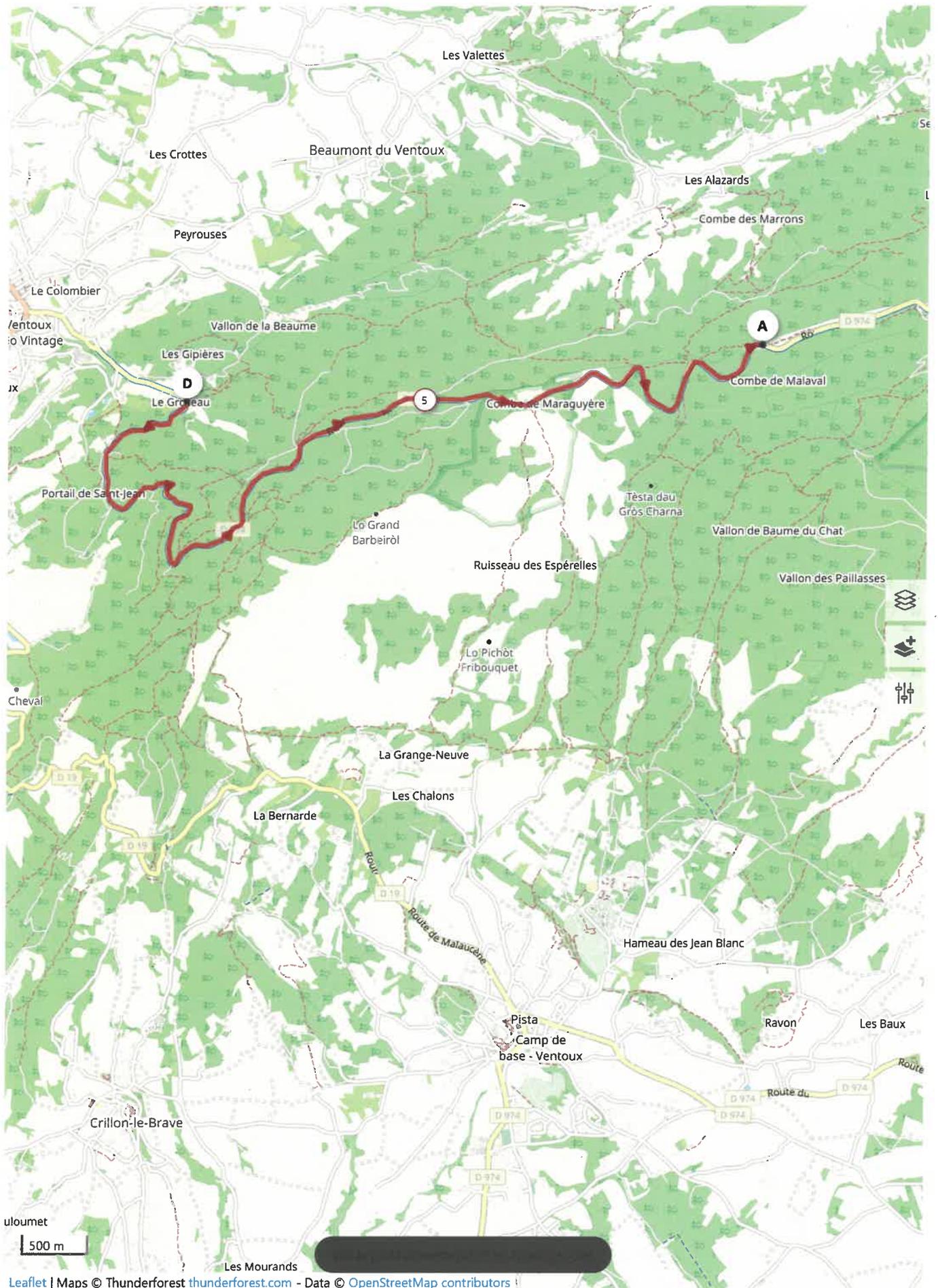
## **Article 15 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Malaucène et Beaumont du Ventoux, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison la Romaine), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD de Vaison la Romaine) et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'Association Sportive Educative et de Promotion, Monsieur Tristan MOURIC, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Carpentras,

Signé : Bernard ROUDIL



<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>N°DE LICENCE</b>
AYRAULT	DIDIER	199705
VILLON	JOEL	253445
SALES RIBES	ALEXANDRA	Bénévole
SALES RIBES	JOSÉ	Bénévole
GUIDARELLI	PIERRE	6897
VILLON	ANNIE	Bénévole
FOURNIER	CHRISTIAN	Bénévole
NICOLAO	JEAN-FRANCOIS	Bénévole
NODOT	FLORENT	Bénévole
BERNARDI	GABRIELLE	54730
BERNARDI	JEAN-MICHEL	112398
CHAPOT	TOMMY	Bénévole
MOURIC	HUBERT	Bénévole
VAN LAER	FRANCOISE	Bénévole
ROUX	REGIS	Bénévole
ROUX	ALEXANDRE	Bénévole
DA SILVA	FILIFE	Bénévole
ROCA	JACQUES	Bénévole
DESRUT	MARIUS	Bénévole
DESRUT	BENOIT	Bénévole
DESRUT	CATHY	Bénévole
EISLEBEN	SYLVETTE	216760
EISLEBEN	MARC	188330
FAYEL	COLETTE	Bénévole
FAYEL	ELI	Bénévole
MALAPLATE	VINCENT	318468
SUBE	LUDO	Bénévole
POIX	GENEVIÈVE	298347
PESOLI	JOEL	221693
GOFFOEL	STEPHANE	242801
ROUX	SEVERINE	242803
CRASSOUS	PASCAL	3577
MARCHAND	GUY	228775

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2023-09-15-00002

ARRETE PREFECTORAL du 15 septembre 2023  
portant autorisation d'une manifestation  
automobile intitulée "Ventoux Supercar" le 1er  
octobre 2023



Pôle réglementation et police administrative

**ARRETE PREFECTORAL  
du 15 septembre 2023**

**portant autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée « Ventoux Supercar » le 1er octobre 2023**

**La préfète de Vaucluse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande formulée le 26 mai 2023 par le Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1er octobre 2023, une épreuve automobile intitulée « Ventoux Supercar » ;

**Vu** le règlement particulier établi par l'organisateur ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 6 septembre 2023 ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Ventoux Supercar », organisée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE, gérant de la SARL « GT DREAM », le 1er octobre 2023, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

### **Article 2 : Organisation de la manifestation**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect du code de la route.

La manifestation « Ventoux Supercar » se déroulera, sur route fermée, le dimanche 1er octobre 2023, de 8 h 00 à 18 h 00. Elle est organisée au profit de l'association « Pupilles des Pompiers » dont le concept est : 1 km parcouru par chaque voiture sur les portions de routes fermées, 1 € reversé à l'association.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- deux parcours sont prévus :
  - sur la RD 942 (23 km Gorges de la Nesque de Villes sur Auzon à Monieux)
  - sur la RD 974 (9 km de l'épingle de la Reynarde jusqu'au Chalet Reynard) ;
- le nombre maximal de participants est de 70 véhicules, et une cinquantaine de spectateurs sont attendus ;
- parcours 1 : 3 passages sur la RD 942 de 8 h 00 à 12 h 00
  
- parcours 2 : 4 passages sur la RD 974 de 14 h 00 à 18 h 00

Les départs se feront de manière échelonnée toutes les minutes. Une fois la ligne d'arrivée franchie, la voiture va se placer en parc d'arrivée. Lorsque toutes les voitures sont passées, elles rejoignent le parc de départ en convoi derrière un véhicule d'organisation.

La manifestation traversera les communes de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac et Bédoin.

Cette manifestation aura lieu sur la RD942, temporairement fermée à la circulation de 8 h 00 à 12 h 00, du PR 35+0000 au PR 56+0340 et sur la RD974, temporairement fermée à la circulation de 14 h 00 à 18 h 00 du PR 00+0240 au PR 30+0120 par arrêté du Conseil Départemental n° AT 2023-1125 DISR.

### **Article 3 : Obligation d'assurance**

Conformément aux articles L. 331-10 et R 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

### **Article 4 : sécurité routière**

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur le parcours de la manifestation.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.

**Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des concentrations automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.**

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

La manifestation devra se dérouler sur route fermée à la circulation avec mise en place d'une déviation pour les usagers ; une signalisation réglementaire devra être installée par l'organisateur ainsi que des panneaux d'information destinés aux riverains 10 jours avant.

**Les organisateurs devront se conformer strictement aux différents arrêtés réglementant la circulation qui seront pris.**

Les prescriptions du code de la route et les éventuels arrêtés réglementant la circulation et le stationnement édictés par le conseil départemental de Vaucluse et les communes de Villes sur Auzon, Aurel, Blauvac, Monieux et Sault devront être respectés.

Des itinéraires de déviations associés aux fermetures temporaires de la RD 942 de 8 h 00 à 12 h 00 et sur la RD 974 de 14 h 00 à 18 h 00 devront être mis en place.

Une signalisation temporaire d'informations, à destination de tous les usagers de la route devra être mise en place afin de signaler la présence d'une épreuve sportive, au moins 10 jours avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien ainsi que la dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, et ce, conformément aux prescriptions de l'agence routière départementale de Carpentras.

L'organisateur aura à sa charge la mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire de la course. La présence de signaleurs (tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2) aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs est impérative.

L'organisateur s'assurera de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence.

## **Article 5 : Entretien et remise en état des routes**

Le nettoyage de la chaussée et de ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation sera effectué.

Toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite.

## **Article 6 : dispositif prévisionnel de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 25 commissaires ;
- 1 extincteur sur la ligne de départ et sur la ligne d'arrivée, 1 extincteur à chaque poste de commissaires ;
- 1 ambulance,
- 2 secouristes
- 1 medecin
- 1 dépanneuse
- 25 postes radio HF

Le directeur de course est Monsieur Jacques GAUTHIER

**Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :**

- strict respect du code de la route entre les deux parcours ;
- arrêt ou interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyage de la chaussée et de ses accotements et ce, dès la fin de l'épreuve, et avant remise en circulation, le cas échéant ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve en cas d'urgence ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 m avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 m/hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
  - diffusion de message (si sonorisation)

- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-a14417.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-a14417.html))

## **Article 7 : Prévention des attentats et mesures vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

## **Article 8 : Dispositions environnementales**

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;

- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- **Les participants devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 mars 2023** réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles **et du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Pour l'accès dans les massifs forestiers, l'organisateur devra, avant la manifestation, consulter la borne d'information, de la préfecture de Vaucluse en téléphonant au 04 28 31 77 11. Il sera rappelé aux participants l'interdiction de fumer dans les massifs forestiers.**
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site classé Natura 2000.

#### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

### **Article 9: Attestation de conformité**

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être déposée sur la plateforme des manifestations sportives.

### **Article 10 : Sanctions administratives**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 11 : Sanctions pénales**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 13 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Villes-sur-Auzon, Monieux, Blauvac et Bédoin, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), la Présidente du PNR du Mont-Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au gérant de la SARL GT Dream, Monieur Bruno de LONGUEVERGNE, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Bernard ROUDIL

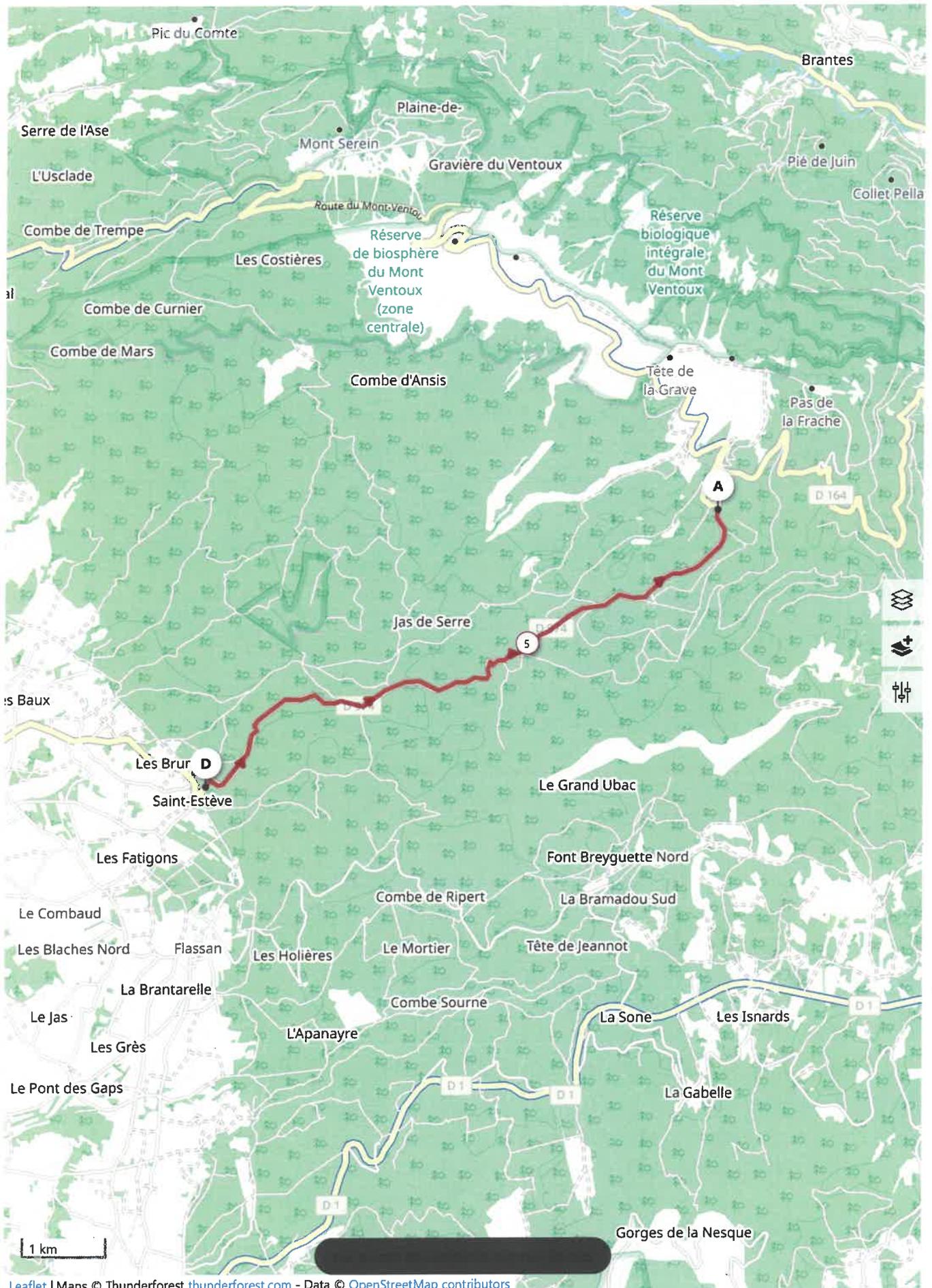


## Liste des commissaires

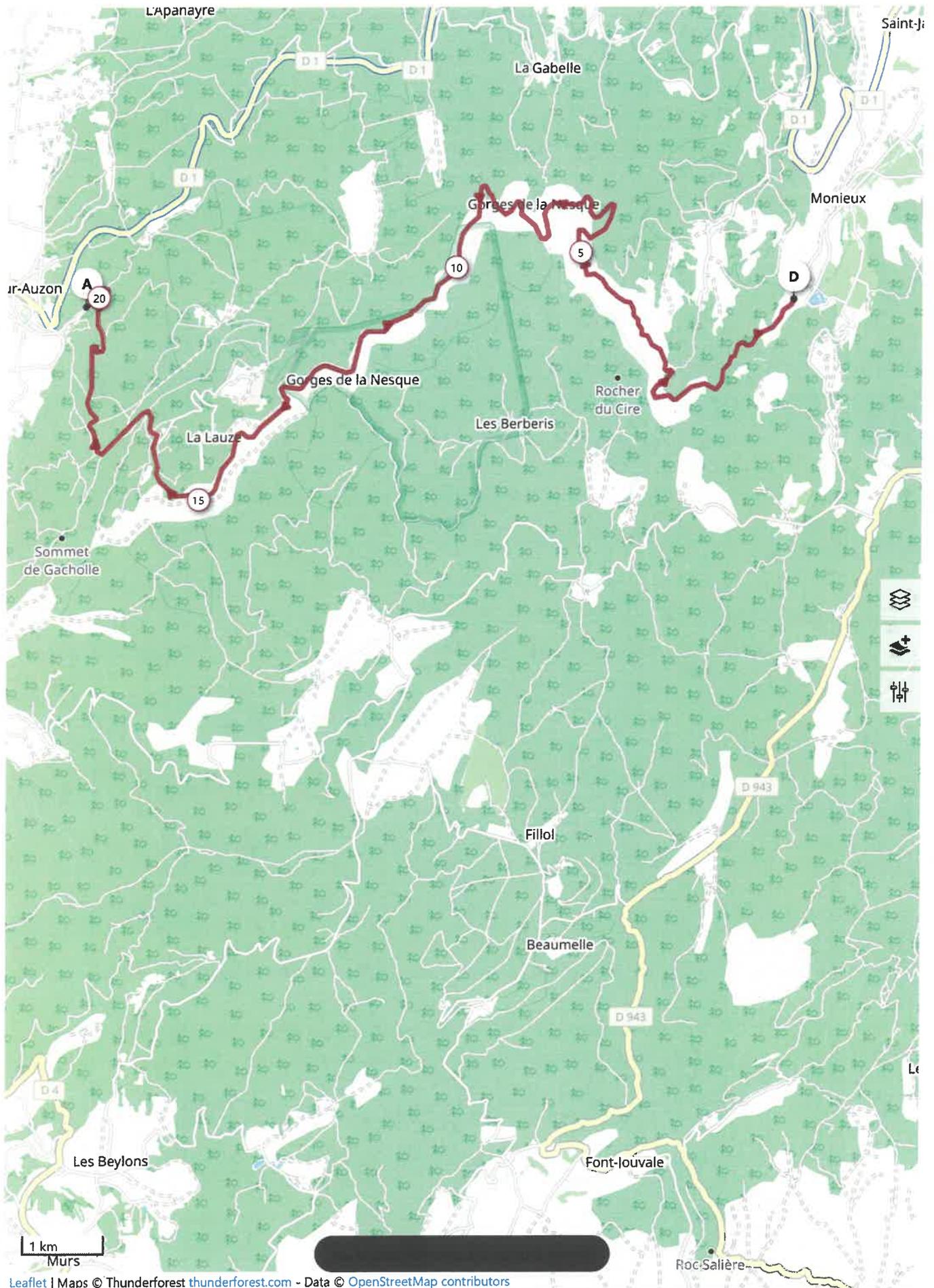
NOMS	PRÉNOMS	LICENCE
AGOSTINETTI	Marie	45898
ARNAUD	Jack	17635
ARNAUD	Gisèle	235754
AUDIBERT	Nicolas	303794
AUDIBERT	Didier	303793
BERNARDI	Gabrielle	54730
BERNARDI	Jean-Michel	112398
CRASSOUS	Pascal	7397
DE TAXIS	Yvon	141046
DORCE	Olivier	202952
FULLIN	Jimmy	242490
GAUTHIER	Jacques	35196 (DC)
GUIDARELLI	Pierre	6897
LEROY	Sandrine	207785
MALAPLATE	Vincent	318468
MARCHAND	Guy	228775
MEILLORET	René	147512
MIGLIARINA	Yves	161634
MUTTI	Florentin	332444
PIZZORNO	Léopold	22923
QUATREFAGE	Frédéric	
ROSAY	Roland	232933
VACHET	Romain	247381
VIAU	Roger	318441
WAGNER	Roland	31827

Liste non exhaustive pouvant être modifiée selon la disponibilité des commissaires

Parcours 2 8km après-midi 14h/18h00



Parcours 1 25 km. Matin 8h/12h00



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors